



# KARATE-DO BELLEDONNE

空手道  
KARATE-DO

棒剣術  
BOKEN-JUTSU

棒術  
BO-JUTSU

## STATUTS DE L'ASSOCIATION KARATE-DO BELLEDONNE

### TITRE I – BUT ET COMPOSITION

#### Article 1er – Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre KARATE-DO BELLEDONNE.

#### Article 2 – Définitions.

Dans la suite du document, le sigle KDB désignera l'association Karaté-Do Belledonne.

Dans la suite du document, le sigle FFK désignera la Fédération agréée par les instances compétentes du gouvernement français pour l'encadrement et l'attribution des grades dans la pratique du karaté.

#### Article 3 – Objet.

L'association KARATE DO BELLEDONNE a pour but la pratique du Karaté-Do Shotokaï non axé vers la compétition conformément à l'enseignement des maîtres G FUNAKOSHI et S EGAMI en tenant compte de la mentalité occidentale et la pratique de toutes autres activités pouvant aider à l'objet de l'association.

#### Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé au Centre Socio-Culturel 12, rue Lamartine 38190 Brignoud, celui-ci peut être déplacé sur simple décision du Comité de Direction prise à la majorité des présents et représentés.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animations, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFK sont implantées dans le ressort territorial du comité départemental dont dépend l'association.

#### Article 5 – Durée.

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 6 – Les moyens d'action.

Les moyens d'action de KDB sont :

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine
  - la tenue des assemblées périodique, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.
- KDB s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### Article 7 – Composition.

KDB se compose de membres actifs, et de membres d'honneurs.

Les membres actifs participent aux activités de KDB dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction. Ils ont voix délibérative.

Les mineurs sont des membres actifs de KDB dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de KDB et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à KDB. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

#### Article 8 – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de KDB se perd :

- par démission notifiée par lettre simple au Président de KDB;
- par décès ;
- l'arrivée du terme de la licence ;



# KARATE-DO BELLEDONNE

空手道  
KARATE-DO

棒剣術  
BOKEN-JUTSU

棒術  
BO-JUTSU

- par radiation décidée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;  
- en cas d'exclusion décidée par le Comité de Direction pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

## Article 9 – Affiliation.

KDB est affiliée à la FFK et peut également s'affilier à tout autre organisme permettant le développement de KDB.

KDB s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- à se conformer aux statuts et règlements de la FFK, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence fédérale ainsi que l'acceptation des présents statuts et règlement intérieur de KDB.
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : Comité de Direction, Bureau Directeur. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe ;
- à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

## TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 10 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale.

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association à jour de sa cotisation.

Il est tenu un procès verbal des assemblées générales soit consigné dans un registre et conservé au siège de l'association soit sous forme électronique et stocké par tout moyen jugé nécessaire par le comité de direction. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et transmis au « service association » de la Préfecture de l'Isère.

Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

### Article 11 – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est convoquée une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Comité de Direction. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, par courrier simple. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation financière et morale de KDB.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

### Article 12 – Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution et l'attribution des biens de KDB, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs, dans un délai minimum de quinze jours avant la date fixée par courrier simple. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le(s) texte(s) de(s) modification(s) proposée(s).

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix, pour pouvoir délibérer valablement.



# KARATE-DO BELLEDONNE

空手道  
KARATE-DO

棒剣術  
BOKEN-JUTSU

棒術  
BO-JUTSU

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## Article 13 – Dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de KDB que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

KDB attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de KDB ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article 14 – Comité de Direction.

KDB est administré par un Comité de Direction composé de trois à dix membres, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour une durée d'un an. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Les membres du Comité de Direction sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé pour les élections des membres du Comité de Direction, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de KDB à jour de sa cotisation.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de KDB depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques, et qui est à jour de sa cotisation.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Les enseignants rémunérés, ne peuvent être membres élus du Comité de Direction. Ils y assistent avec voix consultative, sauf pour la partie qui concerne la responsabilité de l'association en tant qu'employeur.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement des membres manquants du Comité de Direction. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Comité de Direction.

## Article 15 – Réunions du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Bureau Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le Comité de Direction règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de KDB. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités proposées aux membres de KDB.

Le Comité de Direction doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre KDB d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rémunérés par KDB peuvent assister aux réunions avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Il est dressé un procès verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général soit consigné dans un registre et conservé au siège de KDB soit sous forme électronique et stocké par tout moyen jugé nécessaire par le comité de direction.

Le Comité de Direction contrôle la gestion du Bureau Directeur et est en droit de se faire rendre compte des actes de celui-ci.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du Comité de Direction.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et dans un temps limité.

## Article 16 – Bureau Directeur.

Le Comité de Direction élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Directeur composé de :

- un Président ;
- un vice-président, si nécessaire ;
- un secrétaire général ;



# KARATE-DO BELLEDONNE

空手道  
KARATE-DO

棒剣術  
BOKEN-JUTSU

棒術  
BO-JUTSU

- un secrétaire général adjoint, si nécessaire ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint, si nécessaire.

Les membres du Bureau Directeur sont élus lors de chaque renouvellement du Comité de Direction.

Le Bureau Directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de KDB.

Le Bureau Directeur est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité de Direction et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau Directeur se réunit au moins 3 fois par an, et sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général soit consigné dans un registre et conservé au siège de KDB soit sous forme électronique et stocké par tout moyen jugé nécessaire par le comité de direction.

## Article 17 – Le Président.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de KDB.

Il représente KDB dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de KDB, et comme demandeur avec l'autorisation du Comité de Direction. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. A défaut, KDB sera représenté par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité de Direction.

Le président convoque les assemblées générales, le Comité de Direction et le Bureau Directeur.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général. A défaut, le membre le plus âgé remplacera le président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de KDB, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il donne procuration au Trésorier pour toutes opérations bancaires.

## Article 18 – Le secrétaire général.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des assemblées générales, du Comité de Direction, du Bureau Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de KDB, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## Article 19 – Le trésorier.

Le trésorier est chargé de la gestion de KDB, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait fonctionner au nom de KDB, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## TITRE III -DISCIPLINAIRE

### Article 20 – Procédure disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de KDB ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) avertissement ;
- 2) blâme ;
- 3) travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de KDB ;
- 4) suspension ;
- 5) radiation.

Les sanctions sont prononcées par le Comité de Direction. Les membres du Comité de Direction ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Comité de Direction où son cas sera examiné.

Il est avisé que :

- il est convoqué à cette séance ;
- il peut présenter des observations écrites ou orales ;
- il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Comité de Direction présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.



# KARATE-DO BELLEDONNE

空手道  
KARATE-DO

棒剣術  
BOKEN-JUTSU

棒術  
BO-JUTSU

Le membre du Comité de Direction désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Comité de Direction est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent la décision.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de sa notification devant l'assemblée générale de KDB qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant. L'appel doit être adressé au président de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## TITRE IV -RESSOURCES

### Article 21 – Ressources de KDB.

Les ressources de KDB se composent de :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à KDB;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par KDB;
- les bénéfices éventuels de toutes manifestations organisées par KDB;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat.

Les membres de KDB ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié, après acceptation par les membres élus.

## TITRE V – DIVERS

### Article 22 – Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur est établi, modifié et approuvé par le Comité de Direction. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de KDB.

### Article 23 – Statuts.

Les statuts de KDB peuvent être modifiés par le Bureau Directeur, ils doivent ensuite être validés par le Comité de Direction puis approuvés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 24 – Responsabilité individuelle.

Aucun membre de KDB n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de KDB répond de ses engagements.

### Article 25 – Section.

Le développement de KDB peut amener celle-ci à créer des sections situées sur d'autres municipalités que celle du siège social. A ce titre les différentes sections seront rattachées administrativement et techniquement à KDB. En cas de demande de subvention de ces dites sections auprès de leurs municipalités de tutelles, le montant attribué sera exclusivement destiné à financer tout achat ou autre besoin spécifique des sections initiatrices. Se reporter au Règlement Intérieur pour les spécificités de gestion des différentes sections de KDB.

### Article 26 – Reconnaissance.

Tout changement quant au style enseigné entraînera la dissolution de KDB conformément à l'article 13 des présents statuts.



# KARATE-DO BELLEDONNE

空手道  
KARATE-DO

棒剣術  
BOKEN-JUTSU

棒術  
BO-JUTSU

## TITRE VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES

### Article 27 – Formalités.

Le président, au nom du Bureau Directeur, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert de siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

Le Comité de Direction peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications.

Les présents statuts sont tenus à la disposition des membres de KDB et remis aux nouveaux adhérents.

Les présents statuts ont été modifiés par le Comité Directeur de K.D.B et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à: Brignoud le 12 Juin 2009

Pour le Comité de Direction de l'association Karaté Do Belledonne

**Nom : LASCAUX**  
**Prénom : Robert**  
**Profession : Agent de maintenance**  
**Fonction : Président**  
**Signature :**

**Nom : VERSCHOORE**  
**Prénom : Pierre-Olivier**  
**Profession : Informaticien**  
**Fonction : Secrétaire**  
**Signature :**

**Nom : MAILLARD**  
**Prénom : Olivier**  
**Profession : Ingénieur Informatique**  
**Fonction : Trésorier**  
**Signature :**

**Nom : FAYET**  
**Prénom : Gilbert**  
**Profession : Technicien**  
**Fonction : Responsable Technique**  
**Signature :**